FRC.9.
9930
Case
FRC
17226

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELECLOY,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur la résolution du 22 germinal an 7, relative à l'administration des hospices civils.

Séance du 9 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOTRE commission spéciale, sur la résolution du 22 germinal, m'a chargé de vous présenter le résultat de ses réflexions, son opinion sur ce projet de loi;

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple Lenoir-Laroche, Chatry-Lafosse, Bourdon (de l'Orne), Garat et Delecloy.

THE NEWBERRY LIBRARY

elle a examiné attentivement et mûrement cette résolution ; elle s'est réunie à plusieurs reprises ; elle a entendu dans ses conférences plusieurs de nos collègues des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens ; le bureau centrale de Paris s'y est également rendu, et nous a laissé des observations écrites.

La discussion a particulièrement roulé sur les articles II et VIII de la résolution. Je commencerai par ces deux articles ; puis j'analyserai les autres, sur lesquels il y aura peu de chose à dire. L'article II est relatif à la surveillance réclamée par les bureaux centraux de l'administration des hospices, dans les lieux où il y a plusieurs administrations municipales. L'article VIII concerne le mode de procéder aux marchés pour l'approvisionnement des hospices.

Représentans du peuple, une lutte désastreuse existe depuis la révolution sur le mode de soulager l'humanité souffrante. A force de systêmes, tous éloquemment écrits, mais ridicules et absurdes, on est parvenu à démolir ces asyles sacrés de la bienfaisance, ces augustes retraites du malheur. La disette fut le seul spectacle offert à l'indigent ; la mort en a moissonné des milliers.

Une loi salutaire, celle du 16 vendémiaire an 5, a fait justice de toutes ces productions machiavéliques ; elle a proscrit l'aliénation des biens du pauvre ; elle a ordonné la restitution de ceux qui avoient été vendus. Le zèle des commissions administratives établies par la loi, leur sagesse et leur activité rétablirent l'ordre, et l'humanité respira ; mais des hommes pour qui rien n'est sacré, abusant de leur autorité, spéculèrent sur la subsistance du pauvre. On empiéta sur ces administrations paternelles ; des abus, des malversations, des dilapidations furent commises : c'est ce qui nécessita la résolution sur laquelle le Conseil a à prononcer.

Les adversaires de la résolution soutiennent qu'elle est inconstitutionnelle, parce qu'elle ne laisse pas la surveillance des hospices au bureau central, dans le lieu où il y en a d'établi. C'est-à-dire, qu'ils répètent aujourd'hui tout ce qu'ils ont dit contre la résolution du 15 fructidor an 5, dont j'étois rapporteur au Conseil des Cinq-Cents. Je ne peux mieux faire que de rapporter, et je vais le faire littéralement, ce qui a été savamment dit au Conseil des Anciens, en sa séance du 15 vendémiaire an 5, par le représentant du peuple Latmagnac. Ce sont ces réflexions qui ont déterminé l'adoption de la loi du 16 vendémiaire. Voici la réponse de notre collègue :

« Y a-t-il inconstitutionnalité dans la disposition qui » défère aux administrations centrales le choix des » commissaires dans les communes où il y a plusieurs » municipalités ? Cette attribution est-elle contraire au » bien des hospices ? Je n'hésite pas de répondre né- » gativement sur les deux points dont se compose la » question.

» Si l'article CLXXXIV de la constitution veut qu'il » y ait dans les communes divisées en plusieurs muni- » cipalités un bureau central pour les objets jugés in- » divisibles par le Corps législatif, remarquez que c'est » l'administration centrale qui le forme ; que par l'ar- » ticle CXC les administrateurs de département sont » essentiellement chargés de tout ce qui a trait à la » surveillance des revenus publics ; que ce sont les » deniers publics (dans le dispositif de la résolution) » qui doivent suppléer à l'insuffisance des secours des » hospices, lorsqu'il y aura défaut de moyens. Ob- » servez que vous avez déja rejeté une résolution qui » tendoit à donner au bureau central de Paris une con- » noissance ou une action sur les revenus publics ; que

» vous avez pensé qu'il étoit dangereux d'augmenter » les pouvoirs des bureaux centraux, et enfin que c'est » au Corps législatif que la constitution délègue le » droit de déterminer les règles et de fixer le mode des » fonctions administratives sur toutes les parties de » l'administration intérieure. »

» Ces différentes observations vous conduisent néces- » sairement à conclure d'une part que l'article 184 n'at- » tribue pas aux bureaux centraux aucune fonction admi- » nistrative ou de surveillance, mais seulement celle que » le Corps législatif jugera devoir les confier « *comme in-* » *divisible* et de nature à pouvoir leur être attribuée. »

» Et d'autre part que l'attribution à faire ne peut » porter sur ce qui tient aux fonctions essentielles des » administrations centrales, supérieures aux bureaux cen- » traux dans la hiérarchie politique.

» Et de toutes ces inductions vous tirerez pour résul- » tat définitif qu'il n'y a pas, qu'il ne peut même pas » y avoir d'inconstitutionnalité là où il n'y a pas d'at- » tribution nominative formelle ; là où la constitution » (au contraire) appelle le pouvoir de surveillance » des autorités constituées auxquelles la résolution la » confie, et qui peuvent l'exercer de loin comme de » près, parce que l'exercice de la surveillance n'est en » ce cas que le droit de se faire représenter, d'examiner » et de juger les actes de la commission.

» On paroît craindre deux choses, l'une que les choix » des commissaires ne soient pas aussi bien faits, et » l'autre, que l'affection que l'on suppose dans les admi- » nistrateurs pour ceux qu'il auront choisis, ne les » porte à être trop indulgens sur les comptes.

» Mais pourquoi ne trouveroit-on pas autant de sûreté » dans les choix à faire par les administrations cen-

» trales que par les bureaux centraux ? les élémens des » administrations centrales me semblent promettre le » contraire. Les administrateurs de département, ap- » partenant à différentes communes, n'auront pas les » préjugés qu'auront les membres des bureaux centraux, » qui appartiennent tous à une même commune. Ceux-là » restant moins influencés que ceux-ci par les intérêts » ou les affections particulières, ou les grandes consi- » dérations d'intérêt public, auront plus d'empire sur » eux ; les choix vaudront mieux : ajoutons à cela que » le nombre des électeurs étant plus considérable dans » les administrations centrales que dans les bureaux » centraux, les administrations centrales auront sur les » bureaux centraux le double avantage d'être les élus » immédiats du peuple, et d'être assistés d'un commis- » saire du pouvoir exécutif qui est entendu dans toutes » les délibérations. Ce sont là autant de motifs d'espérer » de meilleurs choix.

» Ensuite supposer que les administrateurs de dépar- » tement seront moins sévères sur les comptes, parce » qu'ils auront élu les comptables, c'est leur faire une » injure gratuite que de penser que l'amour du devoir » cédera à une aussi minutieuse considération. Éloignons » de nous une idée qui blesse l'honneur et le civisme » de ceux qui en font l'objet ; ayons des hommes en » place une idée plus républicaine. »

Représentans du peuple, il n'y a qu'un mot à ajouter aux observations judicieuses de notre collègue Larmagnac pour écarter sans retour l'inconstitutionnalité qu'on reproche à la résolution qui nous occupe ; c'est que la contestation est réglée par la loi du 16 vendémiaire, dont on ne propose pas le rapport, et dont cette résolution n'est que le mode d'exécution.

On a argumenté de la loi du 5 frimaire, qui, en

instituant des bureaux de bienfaisance, les met sous la surveillance immédiate des bureaux centraux : il est aisé de répondre à cette allégation.

L'administration des hospices civils n'a rien de commun avec les bureaux de bienfaisance. La loi du 16 vendémiaire, aux termes de l'article 184 de la contition, ainsi conçu : « Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif » ; la loi, dis-je, du 16 vendémiaire a jugé divisible l'administration des premiers ; la loi du 5 frimaire a déclaré celle des autres indivisible : voilà donc la question jugée. On fait la même réponse aux reproches tirés des lois des 8 thermidor, qui établit un droit sur les spectacles ; du 28 vendémiaire, qui établit l'octroi de bienfaisance à Paris ; du 11 frimaire, sur les dépenses des hospices : la compétence est réglée pour chaque objet par les lois ci-devant citées. Il faut que chaque administration reste circonscrite dans l'attribution qui lui est donnée, et c'est d'autant plus le cas de le régler ainsi, que le rapport d'aucune de ces lois n'a été ni demandé ni prononcé au Conseil des Cinq-Cents.

D'autres ont dit qu'il y avoit contradiction à ne pas donner aux municipalités des grandes communes, ou à leurs bureaux centraux, la même surveillance qu'on donne aux administrations municipales sur les commissions administratives dans les petites communes.

Il est aisé de répondre à cet argument : cette surveillance, dans les grandes communes, appartient à l'administration centrale, qui supplée les municipalités. On n'a voulu que le moins possible d'administration sur les lieux : au surplus, la surveillance des municipalités, dans les petites communes, ne présente

qu'un renfort d'avis fraternels, de secours paternels dans ces endroits où on savoit bien qu'il y avoit une moindre réunion d'hommes riches et moraux, que dans les grandes communes.

Dans cet état, il est évident que les bureaux centraux ne peuvent et ne doivent en aucune manière se mêler de l'administration des hospices; disons plus, c'est que leur entremise seroit extrêmement dangereuse parce qu'elle détruiroit l'activité de l'action de l'administration des hospices, administration qui est de tous les momens.

Et pourquoi préféreroit-on les buraux centraux aux administrations centrales, dont ils ne sont que des délégués, à ces administrations populaires qui offrent une bien plus forte garantie? on n'en voit pas la moindre raison. Ce n'est pas que j'entende inculper les bureaux centraux, je dois même des éloges à celui de Paris; il a lui-même découvert et dénoncé des marchés frauduleux, faits dans les bureaux des ministres. La commission des hospices civils de Paris, n'a pas moins montré de fermeté et de zèle pour obtenir l'improbation et la nullité de ces mêmes marchés. Mais il n'en est pas moins vrai que trop souvent les grandes occupations de police du bureau central, ne lui ont point permis de répondre assez tôt, de confirmer assez vîte des arrêtés qui tenoient aux secours, au soulagement et à l'existence des malades: et d'ailleurs, pourquoi prendre sur la ressource du pauvre le traitement des inspecteurs qu'il nomme, des bureaux qu'il entretient, quand la commission administrative de l'hospice est là postée pour le faire gratuitement, et qu'elle a aussi ses bureaux? A quoi bon cette triple ligne de vigilans dont la solde des deux tiers absorberoit la ressource du pauvre sans le soulager?

C'est un grand bien sans doute aujourd'hui d'avoir une surveillance sur les commissions hospitalières, parce que l'esprit de parti ne permet pas encore cette confiance que produira bientôt la mutuelle édition des sentimens d'union et de fraternité que sous peu nous célébrerons : il viendra ce jour, et sans doute il n'est pas éloigné, où on pourra donner aux commissions hospitalières une plus grande latitude d'autorité et de faculté de bienfaits ; et je ne doute pas que ce systême améliorera le sort du pauvre : gardons-nous donc, représentans du peuple, de donner aujourd'hui dans un excès contraire.

Votre commission, représentans du peuple, ayant entendu le bureau central de Paris, ayant reçu de lui des observations écrites, vous en doit compte ; je vais vous le rendre.

L'art. 184 *de la constitution*, dit-il, *nous attribue tous les objets indivisibles.*

Point du tout : cet art. ne vous attribue que les objets que le Corps législatif jugera indivisibles. Or, non-seulement le Corps législatif a jugé le contraire, en attribuant par la loi du 16 vendémiaire aux administrations centrales, dans les lieux où il y a plusieurs municipalités, la nomination des commissions administratives d'hospice, mais encore il suffit qu'il ne vous ait pas nominativement donné cette adoption, pour que vous ayez dû ne pas la prendre.

Si le Corps législatif, poursuit le bureau central, *a donné aux administrations centrales la nomination des commissions d'hospices, il ne leur a pas donné nominativement la surveillance.*

Nominativement, non ; mais elle est de droit ; et l'on ne conçoit pas aisément de quel droit, pour quel profit vous la réclameriez sur lui, vous, bureau central, qui n'êtes que ses délégués, et d'ailleurs le droit

de nommer les commissions n'emporte-t-il pas celui de les surveiller ?

Les bureaux centraux terminent leurs observations en disant : *La loi est inexécutable dans le département des Bouches-du-Rhône, sur-tout à Marseille, parce que l'administration centrale réside à Aix.*

Eh bien! que fait encore cette circonstance unique ? rien : le département nommera à Aix les commissaires hospitaliers de Marseille. Il confirmera là ou infirmera leurs arrêtés, recevra là leurs comptes ; voilà ce qu'il a à faire à Aix ; il n'en feroit pas plus à Marseille, puisqu'il n'a aucun droit de présence à l'administration des hospices ; elle appartient exclusivement aux commissions administratives : et c'est une des bonnes vues de la résolution et de la loi ; c'est en écartant ces rouages triplés par et pour quelques antiphilantropes qu'on parviendra à tirer de la composition actuelle le meilleur parti. Votre intention, représentans du peuple, doit être aujourd'hui de faire le mieux possible, quand le moment ne vous permet point de parfaire.

Nous voilà venus à l'article VIII de la résolution, article qui désole les spéculateurs, qui ne veulent pas d'adjudication publique des objets de la consommation du pauvre. On a beaucoup discuté au Conseil des Cinq-Cents ; on y a improuvé la mise au rabais de la subsistance du pauvre ; on a également écarté la voie des soumissions parmi lesquelles on choisit celui qui a le plus moyen de plaire et de persuader.

Eh bien! le croiriez-vous, représentans du peuple, malgré cette improbation, on a aboli l'administration légitime pour établir, par la voie des soumissions, une entreprise de la nourriture de l'indigent et du malade, comme si on pouvoit mettre au lit d'un malade un expert, pour juger si sa subsistance journalière est saine,

comme si on pouvoit établir des surveillans pour constater si l'intrepreneur a ou non, et combien, fourni des alimens au malade : une infinité de raisonnemens aussi lumineux que solides repoussent ce système atroce. Nous aurons bientôt occasion de parler de ce code inoui.

Votre commission n'a pas balancé à se ranger à l'opinion de ceux qui veulent l'adjudication publique ; elle offre une garantie rassurante ; elle ne s'est pas laissée entraîner par la citation de quelques abus et de l'inexécution de quelques adjudications publiques ; souvent avec des manœuvres on amène l'injustice, puis on se prévaut du succès de l'injustice pour justifier les manœuvres. Je soutiens qu'avec des précautions on parera aux abus : par exemple, n'admettre aux enchères qu'un citoyen connu, et qui à l'avance aura présenté sa caution et un certificateur de caution ; aussitôt l'adjudication passée, faire recevoir cette caution et son certificateur, et s'assurer de leur solvabilité ; régler les marchés de telle sorte que l'insolvabilité, l'infidélité et l'immoralité n'en puissent arrêter les effets, par là vous aurez d'heureux résultats ; vous écarterez les machinations ténébreuses dont on se plaint : on ne citera plus à la tribune ces marchés nocturnes qui compromettent ceux qui les passent et engraisent ceux qui les proposent. Enfin telle est la loi, tel est le bon ordre que toute entreprise, qui tient à l'intérêt général, doit être adjugée publiquement. Il n'appartient qu'à un particulier de prendre tel arrangement que bon lui semble ; c'est son affaire, c'est son bien qu'il trafique, il en est le maître. Le gouvernement, les ministres ne peuvent en agir ainsi quand une loi expresse ne les y autorise pas, parce qu'ils ne peuvent avoir à la fois l'inspection et l'administration : cela me paroît trop claire pour avoir besoin d'être développé. Il est plaisant d'entendre ces mêmes hommes qui veulent donner à l'entreprise,

non-seulement la subsistance du pauvre, mais encore les soins qu'on lui doit tant en santé qu'en maladie, attaquer l'article VIII de la résolution; ils le prétendent inexécutable.

Voici comme cet article est conçu :

« Tout marché pour fournitures d'alimens ou autres » objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au » rabais dans une séance publique de la commission, » en présence de la majorité des membres, après affiches » mises un mois avant la publication, à peine de nullité: » l'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera dé- » terminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura » son exécution qu'après avoir été approuvé par l'au- » torité qui a la surveillance immédiate. »

Ils prétendent, dis-je, que cet article est inexécutable parce qu'aucune commission ne pouvant employer que les alimens desquels elle aura traité par la voie du rabais, elle ne pourra subvenir à ceux urgens, imprévus, momentanés et minutieux; ils vont jusqu'à prétendre que la commission ne pourroit acheter chez l'épicier une livre de sel, de poivre, de beure, ni acheter aucun légume, et de là ils crient au danger, à la mort du pauvre.

Cette allégation est exagérée et ridicule. L'article contesté veut que tout marché pour alimens soit public, il défend tous les marchés ténébreux; cela ne dit pas que les commissaires ne pourront pas faire acheter les objets de détail comme ils l'ont toujours fait : on sent trop combien cette allégation résiste à la lettre de la loi; on sait trop combien souffriroit l'intérêt du pauvre de l'adoption d'un pareil système, pour qu'il pût être proposé par tout autre que par les critiques du projet que nous devons convertir en loi. Il ne

doit, je le répete, y avoir de marché que ceux qui se fesoient avant la résolution. La seule différence, c'est qu'ils seront passées publiquement; et j'observe à cet égard que cette disposition n'est qu'une suite des anciennes lois dont l'usage contraire étoit une violation manifeste, et je peux assurer le Conseil que, si elle ne se trouve pas dans la loi du 16 vendémiaire, c'est que la commission me la fit retrancher, motivé sur ce que toutes les lois sur cette matière étoient en vigueur, et le prescrivoient : aussi mon opinion est que les marchés clandestins qui ont été passés sont nuls.

Je fais sur l'opinion des adversaires une dernière observation que je crois juste : c'est que quand il pourroit se faire que leur manière de penser pût être adopté par quelques administrateurs d'hospices, ce ne seroit pas pour cela le cas de rejeter l'article, parce que ces hommes dans l'erreur consulteroient le gouvernement qui les éclaireroit. Ne consulte-t-on pas tous les jours sur les lois les plus claires? d'ailleurs une instruction du Directoire pourroit applanir les difficultés. Au surplus, si les anciennes lois n'étoient pas là, s'il falloit une explication du Corps législatif, il faudroit encore mieux la faire au temps où elle seroit demandée par le gouvernement, que de retarder une loi urgente, impatiemment attendue pour le bonheur de l'humanité souffrante.

Maintenant je vais plus loin : votre commission est d'avis qu'il seroit avantageux qu'on ne pût pourvoir les hospices des objets de leur consommation que par la voie de l'adjudication publique. Cette voie écarte les inquiétudes, les soupçons, donne une garantie rassurante, et pour la société et pour les administrateurs eux-mêmes; et j'observe que cette marche sera peu usitée dans les petites communes où les hôpitaux ont des biens-

fonds dont la redevance se paie en nature des objets de leur consommation. Il n'y aura donc que dans les hôpitaux des grandes communes, où la marche prescrite par la résolution deviendra nécessaire, et préviendra les débordemens scandaleux dont on se plaint journellement.

Je vais maintenant analyser les autres articles de la résolution. Je releverai successivement les critiques et réponses qui y ont été faites.

Le premier article continue aux administrations municipales la surveillance établie par la loi du 16 vendémiaire sur les hospices civils de leur arrondissement et le droit de nommer ces commissions.

L'art. III rend ces nominations sujettes à l'approbation de l'administration centrale ; et en cas de contestations, il veut que le ministre de l'intérieur décide la difficulté. Le même article veut que les nominations de commissions administratives faites par l'administration centrale, aux termes de l'article II, soient sujettes à l'approbation du ministre de l'intérieur. Votre commission, représentans du peuple, n'a vu dans ces deux articles que des mesures sages et justes.

L'art IV concerne le renouvellement des commissions, et le prescrit comme pour les administrations municipales. La loi du 16 vendémiaire ne parloit pas de ce renouvellement : il s'est élevé plusieurs difficultés qui, par ce réglement, seront applanies.

L'article V veut qu'aucune destitution de commissaire ne puisse avoir son effet qu'après l'approbation de l'administration centrale, confirmée par le ministre. Votre commission a également donné son assentiment à cet article. Il faut se mettre en garde contre l'esprit de parti, si contraire, si funeste au systême à établir.

L'article VI porte que les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

On sent bien, sans qu'on le dise, pour quoi et pour qui cet article a été fait: il est, d'ailleurs, juste et nécessaire. En effet, n'est-il pas ridicule qu'un ministre s'ingère d'administrer ce qu'il doit surveiller, de signer des marchés qu'on ne connoît bien que dans ses bureaux, de prononcer, par une protection à laquelle rien ne résiste, la permanence dans une hospice d'un individu qu'on lui dit et qu'il croit indigent, mais qui ne l'est pas. N'est-il pas plus convenable de laisser tous ces soins à ces philanthropes, qui, sur les lieux, peuvent seuls vérifier, agir et administrer?

Je ne releverai pas ici tous les abus qui ont résulté du système contraire. Je ne parlerai pas non plus de ces marchés scandaleux, ruineux, qui furent le résultat de ce *mode* abominable; vous en entretenir est une calamité publique. Réparer tous ces tors, c'est-à-dire, les rendre impossibles par une bonne loi, est un bienfait, et c'est cette réparation que propose l'article VI. Laissons aux ministres, laissons aux Directoire à poursuivre les coupables devant les tribunaux; nous n'avons pas à statuer sur ces marchés qui, faits contrairement à la loi, sont nuls.

Les articles VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, sont relatifs aux comptes à rendre, au délai pour les présenter et les liquider, aux travaux dont on doit occuper les indigens. La plupart sont conformes à la loi du 16 vendémiaire, les autres en sont une explication précise et claire.

L'article XV permet les baux à longues années ou à vie des maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux. On sent trop, sans avoir besoin de le

dire, l'avantage qui résultera de cette disposition. Il seroit bien à desirer qu'on pût permuter ces maisons avec des biens ruraux. Déja depuis long-temps et plusieurs fois j'ai à cette tribune exprimé ce vœu pour l'avantage des hospices.

L'article XVI prescrit la manière dont pourra s'effectuer la réunion des hospices dans les lieux où il y en a plusieurs. Il veut que cela se fasse sur la proposition de l'administration centrale. Rien de mieux que d'en déférer dans ces sortes de matières aux administrations populaires.

L'article XVII et dernier porte qu'il n'est point dérogé aux lois antérieures en ce qu'elles ne sont point contraires à la présente. Ainsi toutes les lois bienfaisantes sur la matière restent debout: celle-ci les explique et y donne un accroissement avantageux.

Chaque article de la résolution assujettit tous les arrêtés des commissions administratives à l'approbation des autorités supérieuses. L'article XI porte que ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire: rien de mieux, rien de plus sage. Par là le malheureux n'attendra plus dans son lit une mesure lentement contredite, approuvée ou rejetée, pendant les débats de laquelle il périssoit. N'a-t-on pas vu plusieurs arrêtés de la commission administrative de Paris portés au bureau central, annullés par cette autorité, confirmés par le département, et ne sortir du bureau du ministre que lorsqu'ils étoient inutiles?

Votre commission a cru ne devoir pas analyser les divers arrêtés du Directoire pris pour donner aux bureaux centraux des pouvoirs qu'ils n'ont pas, et en attribuer au ministre que la loi lui refuse. En effet, n'est-il pas absurde de voir un ministre administrer ce qu'il doit surveiller? Votre commission n'a pu voir sans plus que

de l'étonnement ce cahier de charge, ce marché nocturne, ce code du 30 nivose, signé François de (Neuchâteau), cet établissement de fournisseurs administrans, dirigeant, nommant et sur-tout destituant tous ceux qui n'agissent pas pour et comme eux. C'est aux mains de ces fournisseurs qu'on a mis sur inventaire le mobilier des hospices de Paris. Ils le rendront sans doute, d'autres disent peut-être. Votre commission ne les connoît pas; elle n'a même touché cet article que parce qu'il étoit nécessaire de reporter particulièrement l'attention du Conseil sur l'illégalité, l'irrégularité de ces arrêtés, et sur la nullité de tout ce qui en est la suite; elle en est revenu à cette réflexion saine, qu'au Corps législatif seul appartient le droit de faire des lois; que tout arrêté qui n'en est pas l'effet, ou lui est contraire, est nul et avec lui tout ce qui en est la suite.

Il devient en quelque sorte nécessaire de parler des principales dispositions et demandes insérées au message du Directoire exécutif, du 17 messidor an 6, sur lequel est intervenu la résolution. Cependant, comme le Conseil des Cinq-Cents n'y a pas eu d'égard, et qu'on pourrroit regarder cette dissertation comme hors de saison, je me bornerai à demander pourquoi la loi du 16 vendémiaire reste sans exécution, pourquoi on a arrêté l'inexécution de celle du 20 ventose. Cette dernière infraction a été dénoncée par notre ancien collègue Pollart à la tribune des Cinq-Cents, et par moi à cette tribune, le 23 pluviose dernier. Quest-ce que cela a produit? rien que de légaliser bureaucratiquement la révolte et la désobéissance à la loi.

Avant de finir, permettez-moi, mes collègues, de vous exprimer un vœu que je forme depuis long-temps,

et que déja deux fois j'ai manifesté à cette tribune : il tend à ce que, jusqu'à ce qu'il y ait une loi positive, le Conseil rejete l'échange d'un bien rural appartenant aux hospices, contre un autre bien rural appartenant à un particulier. On nous présente ce trafic inconnu jusqu'à présent pour le bien de l'hospice, tandis que souvent, pour ne pas dire toujours, il n'en est que la ruine.

Les réflexions que je viens de faire, les faits que je viens de citer, ne sont pas peu utiles pour faire sentir l'avantage et la nécessité de convertir en loi la résolution qui nous occupe. Je sais qu'on pourra mieux faire quand la morale aura réuni et attaché aux mêmes principes tous les habitans de la République. Tous desirant et croyant à ce temps heureux, gardons-nous, représentans du peuple, d'empoisonner le bien qui nous reste. Encourageons, récompensons ces amis de l'indigent, qui se dévouent gratuitement à ce louable emploi; écartons d'eux ces dégoûts, funestes effets de la contradiction trop ordinaire des administrations supérieures; donnons-leur une grande considération, bientôt nous verrons disparoître le cyprès qui, depuis la loi désastreuse du 23 messidor, ombrage encore ces asyles sacrés du malheur; bientôt nous verrons renaître cette bienfaisance individuelle dont nos aïeux ont sçu tirer un si heureux parti; bientôt nous verrons faire le bien pour le seul plaisir de le faire. Il faut avoir souvent touché, remué la paille sur laquelle repose le malheureux, pour sentir ce que vaut un soupir pour l'humanité souffrante. Apprécions bien le cœur humain. L'homme sensible n'a pas besoin de précepte pour faire le bien, il est dans son cœur; on tarit la source de sa bienfaisance, si on lui commande. Donnons une récompense civique à l'homme qui se voue au soulagement de l'indigent; faisons de bonnes lois sur cette

158

intéressante partie de l'administration publique, et surtout veillons à ce qu'elles soient exécutées ; approuvons la résolution, et nous aurons fait un grand pas vers notre régénération politique.

Votre commission, composée des représentans du peuple Lenoir-Laroche, Chatry-Lafosse, Bourdon (de l'Orne), Garat et moi, vous propose à la majorité d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.